

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 12

AVRIL 1995

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

Présentation des textes nouveaux

RÉGLEMENTATION SUR LES COMPAGNIES FINANCIÈRES ET LA SURVEILLANCE CONSOLIDÉE

Le règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, adopté le 8 décembre 1994, vient d'achever la transposition en France de la directive 92/30/CEE du 6 avril 1992 du Conseil de l'Union européenne sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée *(1) .

Le thème de la surveillance consolidée n'est pas nouveau. La directive 83/350/CEE avait déjà, il y a plus de dix ans, prescrit des diligences en matière de contrôle des groupes bancaires. Ces dispositions avaient été alors transcrites dans la loi bancaire du 24 janvier 1984 et les règles de consolidation des comptes des établissements de crédit avaient été fixées par le règlement n° 85-12.

La surveillance sur base consolidée a progressivement acquis une importance croissante du fait qu'elle est seule à même de fournir les éléments nécessaires à une appréciation globale de la situation des groupes bancaires. À la suite des directives européennes visant à l'harmonisation des normes de contrôle dans le cadre de la réalisation du Marché unique, les réglementations prudentielles ont imposé le respect sur base consolidée des règles qu'elles ont instituées : limitation des participations non financières, ratio de solvabilité, surveillance des grands risques, adéquation des fonds propres aux risques de marché.

Cette importance croissante du contrôle consolidé et l'expérience acquise au cours des dix dernières années ont conduit à souhaiter un élargissement de ce mode de contrôle et une plus grande harmonisation des pratiques entre les pays européens.

La directive 92/30/CEE a été adoptée dans cette perspective et substituée aux dispositions de 1983. La transposition de cette directive nécessitait en France une base législative dans plusieurs domaines. Ceci a été réalisé par le titre II de la loi N° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives au crédit *(2) qui a refondu les articles 72 à 74 de la loi bancaire et y a inséré de nouveaux articles 9.1 et 41.1. Le Comité de la réglementation bancaire vient, sur cette base, de procéder aux adaptations requises des textes réglementaires.

La principale conséquence des nouvelles dispositions concerne l'assujettissement des compagnies financières au contrôle de la Commission bancaire. Les autres aspects de la directive soit étaient déjà couverts par la réglementation existante soit n'ont nécessité que des adaptations mineures. Enfin, le règlement n° 94-03 a fourni l'opportunité d'opérer un certain nombre de corrections à des règlements antérieurs dans le sens d'une plus grande homogénéité.

1.1. LE NOUVEAU RÉGIME DES COMPAGNIES FINANCIÈRES

Le problème de la surveillance consolidée des groupes bancaires dont l'entreprise mère n'est pas un établissement de crédit a été tôt perçu. La directive de 1983 n'avait cependant pas permis de trouver des réponses : cette lacune était considérée comme la plus importante de la directive et c'est celle à laquelle la directive 92/30/CEE a cherché avant tout à remédier. À cette fin a été défini le concept de compagnie financière.

En France, la notion de compagnie financière était présente dès 1984 dans la loi bancaire. Si les articles 72 à 74 de la loi n'avaient pas assujetti les compagnies financières à la réglementation prudentielle, celles-ci étaient cependant soumises déjà à un certain contrôle de la Commission bancaire à travers principalement le droit de suite des contrôles sur place (article 41) et le droit pour la Commission bancaire de demander tous renseignements ou justificatifs pour l'exercice de sa mission (article 40), c'est-à-dire en particulier des documents comptables consolidés.

Conformément à la directive 92/30/CEE, l'article 2 de la loi du 31 décembre 1993 a redéfini les compagnies financières ainsi que les obligations auxquelles elles sont soumises. Le règlement n° 93-04 en tire toutes les conséquences en matière réglementaire.

1.1.1. Définition d'une compagnie financière

La nouvelle définition des compagnies financières se caractérise essentiellement par un champ plus large.

D'après l'article 72 nouveau de la loi bancaire : « les compagnies financières sont des établissements financiers, au sens du 4° de l'article 71 -1 de la présente loi, qui ont pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit ».

Cette définition appelle les commentaires suivants.

- Nature de la compagnie financière : une compagnie financière est un établissement financier; cela implique qu'une compagnie financière française peut se limiter à être une société holding (cas couvert par l'article 71.1 4°b) ou peut, en plus de son activité de prise et de détention de participations, effectuer, à titre principal ou secondaire, des opérations connexes aux opérations de banque au sens des points 1, 3, 4 et 5 de la loi bancaire (change, opérations sur titres, gestion de patrimoine, ingénierie financière), conformément à l'article 71 -1 point a. Par définition, un établissement de crédit n'est jamais une compagnie financière (cf. article 71-1 4°) : il est en effet déjà soumis à surveillance consolidée conformément aux règles en vigueur. Une société dont l'activité principale est industrielle ou commerciale ne peut être une compagnie financière puisqu'elle ne répond pas à la définition de l'article 71-1 4.

- Nature des filiales : pour qu'une entreprise soit une compagnie financière, il faut qu'une de ses filiales soit un établissement de crédit agréé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il faut de plus que les filiales soient « exclusivement ou principalement un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers ».

L'appréciation du caractère principal de la ou des filiales qui sont des établissements de crédit ou financiers nécessite la prise en compte de plusieurs critères qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre : proportion des activités financières par rapport aux autres activités du groupe, en termes d'actifs, de chiffre d'affaires, de fonds propres ou de contribution au résultat, « identité » du groupe en termes de stratégie, etc. Il convient évidemment de tenir compte des activités financières exercées à l'étranger que ce soit dans l'Union européenne ou dans d'autres pays.

- Définition d'une filiale : l'article 9-1 nouveau de la loi bancaire précise désormais que c'est la Commission bancaire qui constate la qualité de filiale en fonction de l'exercice d'un contrôle exclusif, Le contrôle exclusif est défini à l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et a été notamment explicité par l'article 3 du règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire.

1.1.2. Surveillance des compagnies financières

Les compagnies financières ne reçoivent pas un statut particulier et ne sont pas tenues, contrairement aux établissements de crédit, d'obtenir un agrément. Le fait d'être des compagnies financières ne leur confère aucun droit à l'exercice d'activités nécessitant un agrément.

Les compagnies financières sont assujetties au contrôle de la Commission bancaire uniquement pour les besoins de la surveillance consolidée des groupes bancaires dont elles sont la tête.

C'est en fonction de cet objectif concret que la directive 92/30/CEE a précisé, de façon pragmatique, quelle est l'autorité bancaire compétente pour la surveillance consolidée d'une compagnie financière lorsque celle-ci dispose de filiales agréées comme établissements de crédit dans plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces dispositions ont été reprises à l'article 1er du règlement n° 94-03 qui définit tout d'abord la compétence a priori de la Commission bancaire. Les situations visées peuvent être résumées dans le tableau suivant

Typologie des situations

	PAS D'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT FILIALE EN FRANCE	AU MOINS UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT FILIALE EN FRANCE	ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FILIALES UNIQUEMENT EN FRANCE
Compagnie financière en France	CB non compétente	CB compétente	CB compétente
Compagnie financière dans un autre État de l'Espace économique européen	CB non compétente	CB compétente si • pas l'établissement de crédit agréé dans l'État de la compagnie financière • principale filiale de l'établissement de crédit en France	CB compétente

Il ne s'agit que d'une attribution de compétence a priori. En effet, l'article 1.3 du règlement prévoit que dans tous les cas, la Commission bancaire peut convenir avec les autorités d'autres États de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen une répartition différente de compétence. Un telle attribution devrait se faire au cas par cas et l'objectif, repris explicitement par le règlement, serait que soit désignée comme compétente l'autorité du pays où s'exerce la majeure partie de l'activité bancaire du groupe. Une telle situation, pour citer un exemple, pourrait se trouver dans l'hypothèse où une compagnie financière française aurait un établissement de crédit filiale en France mais où l'essentiel de l'activité bancaire serait exercée dans un autre État membre.

1.1.3. Liste des compagnies financières

La directive prévoit que sont établies des listes des compagnies financières que les autorités des différents États membres s'échangeront.

Conformément à l'article 1.4 du règlement n° 94-03, la Commission bancaire a arrêté une première liste de compagnies financières au cours de sa séance du 30 janvier 1995. Cette liste, reproduite en annexe, comprend 78 entreprises, de nature comme de taille assez diverses. Il s'agit notamment :

- de quelques sociétés holdings de grands groupes bancaires : elles sont relativement peu nombreuses du fait que la plupart de ces sociétés sont déjà des établissements de crédit;
- de sociétés holdings de sous-groupes bancaires faisant partie de groupes - notamment industriels - plus vastes;
- de sociétés holdings de groupes souvent de taille restreinte et qui regroupent, par exemple, un actionnariat familial.

Il faut souligner à nouveau que l'inscription d'une entreprise sur cette liste ne lui confère ni statut ni droit particulier et qu'elle ne fait pas l'objet d'une surveillance individuelle par la Commission bancaire.

La liste sera régulièrement mise à jour par la Commission bancaire, notamment après concertation avec les autorités des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'Espace économique européen.

1.1.4. Réglementations bancaires applicables aux compagnies financières

L'article 73 modifié de la loi bancaire précise quelles sont les dispositions ou réglementations auxquelles sont assujetties les compagnies financières et dont le respect est contrôlé par la Commission bancaire. Le règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire en tire toutes les conséquences sur les textes existants. Par ailleurs, la Commission bancaire a précisé par l'instruction n° 95-02 du 24 février 1995 les documents qui devront lui être adressés par les compagnies financières.

1.1.4.1. Dispositions relatives aux dirigeants et aux actionnaires

Il s'agit des trois domaines suivants :

- Contrôle de l'actionnariat : il était déjà assuré en vertu de l'article 33-1 de la loi bancaire (modifié en 1992) qui vise les participations directes ou indirectes tant dans des établissements de crédit que dans des établissements financiers (ce que sont les compagnies financières). Les règles sont fixées par le règlement n° 90-11.

Règle dite des « quatre yeux » : la détermination effective de l'orientation de l'activité doit être assurée par deux personnes au moins (l'article 73 étend aux compagnies financières l'application de l'article 17 alinéa 1). Pour des raisons pratiques, l'article 1.5 du règlement n° 94-03 prévoit que la déclaration est faite au Comité des établissements de crédit qui gère déjà les listes des dirigeants d'établissements de crédit.

- Interdictions d'exercice d'activité : les interdictions portées à l'article 13 de la loi bancaire sont étendues aux administrateurs, dirigeants et fondés de pouvoirs des compagnies financières.

1.1.4.2. Dispositions de nature prudentielle

L'assujettissement des compagnies financières au respect sur une base consolidée des normes de gestion destinées à garantir leur solvabilité est bien sûr l'élément essentiel du dispositif (application de l'article 51 de la loi bancaire). Le règlement no 94-03 décline ces obligations vis-à-vis des différentes réglementations en complétant les textes qui les ont établies : - ratio de solvabilité (article 1er, nouveau deuxième alinéa, du règlement n° 91-05) ; - limitation des grands risques (article 1er, nouveau point 3, du règlement n° 93-05) ; - exigences relatives au contrôle interne : le nouvel article 4 bis du règlement n° 90-08 impose aux compagnies financières d'établir, une fois par an, un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré au niveau de l'ensemble de leurs groupes et de le communiquer, sur demande, à la Commission bancaire ; - surveillance des positions de change : dans un premier temps le respect de cette règle par les compagnies financières reste facultative (article 1er, nouveau deuxième alinéa, du règlement n° 89-02). En effet le contrôle des positions de change sera bientôt entièrement refondu dans le cadre de la transposition de la directive sur l'adéquation des fonds propres.

On notera qu'une des conséquences de l'application des ratios prudentiels aux compagnies financières est leur

assimilation, en terme de pondération des risques, aux établissements de crédit pour le calcul de ces ratios.

1.1.4.3. Contrôles par la Commission bancaire

La loi prévoit les modalités de contrôles sur pièces et sur place - contrôles sur place : les compagnies financières peuvent faire l'objet d'inspections qui peuvent être étendues selon les modalités de l'article 41 de la loi bancaire (droit de suite) ; - contrôles sur pièces : les compagnies financières doivent remettre à la Commission bancaire tous documents, informations ou justifications demandés par celle-ci (article 40 de la loi) sous peine des sanctions prévues à l'article 79. Il s'agit en pratique de documents comptables consolidés (article 18 du règlement n° 85-12 et articles 6 et 10 de l'instruction n° 86-05 de la Commission bancaire) et des documents relatifs aux normes de gestion sus-énumérées (voir instructions n° 91-02, n° 94-01 et n° 89-05 de la Commission bancaire).

L'instruction n° 95-02 de la Commission bancaire a précisé concrètement certaines des obligations de déclarations périodiques des compagnies financières. Au total, il s'agit des documents suivants : - mod 4003 - contrôle des grands risques - tous les trimestres ; - mod 4008 - calcul du ratio de solvabilité - tous les semestres ; - mod 4900 et mod 4980 - comptes consolidés détaillés établis sous forme bancaire - et tous les documents qui leur sont annexés ainsi que la forme agrégée publiable (mod 4990 et mod 4999) : tous les ans ; - plaquette annuelle et notes visées par la Commission des opérations de bourse ; - pour les compagnies financières volontairement assujetties au contrôle des positions de change, document mod 4007 : tous les trimestres ; - pour les compagnies financières cotées : document mod 4985 tableau d'activité et de résultat semestriel consolidé.

On rappellera par ailleurs que l'article 14 du décret n° 86-221 du 17 février 1986 précise que les compagnies financières suivent pour la publication de leurs comptes consolidés les règles fixées pour les établissements de crédit lorsque le sous-ensemble le plus important de leur groupe est constitué d'établissements de crédit, ce qui, compte tenu de la nouvelle définition, devrait en pratique être toujours le cas.

1.1.4.4. Allègement du contrôle des filiales

Le règlement n° 94-03 étend au cas où l'entreprise mère d'un groupe bancaire est une compagnie financière surveillée sur une base consolidée l'exemption de ses filiales du respect individuel des normes de gestion (la Commission bancaire conservant le droit de demander les déclarations individuelles qui lui paraîtraient nécessaires).

Dans ces conditions, la contrepartie du respect du ratio de solvabilité de la limitation des grands risques et de la surveillance des position de change par une compagnie financière sur une base consolidée se trouve dans l'exemption de toutes ses filiales qui sont de établissements de crédit français de respecter ces normes sur bas individuelle ou sous consolidée, dans les mêmes conditions que dans le cas où l'entreprise mère est un établissement de crédit. Cela est de nature à entraîner une simplification des contraintes administratives des groupes concernés ainsi qu'une plus grande souplesse dans la gestion et la localisation de leurs fonds propres.

Des accords entre les autorités de contrôle européennes pourront de plus éviter les chevauchements de responsabilité résultant du contrôle consolidé par le pays de l'entreprise mère et des contrôles individuels des filiales par les autorités des pays où ces dernières sont agréées (cf « surveillance des filiales incluses dans la consolidation » ci-après).

1.1.4.5. Mesures et sanctions

La loi prévoit que la Commission bancaire peut prendre les décisions suivantes : - elle peut adresser aux compagnies financières des injonctions en vue notamment de renforcer leur équilibre financier ou leurs méthodes de gestion (application de l'article 43 de la loi) ; - elle peut prononcer contre les compagnies financières des sanctions en cas de manquement par celles-ci à leurs obligations : avertissement (article 45. 1), blâme (article 45.2), sanction pécuniaire (article 74, troisième alinéa).

1.2. AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions nouvelles soit concernent la surveillance consolidée soit visent à une homogénéisation des réglementations.

1.2.1. Dispositions concernant la surveillance consolidée

En matière de surveillance consolidée, il s'agit pour l'essentiel de trois domaines.

1.2.1.1. Harmonisation du fait générateur et des méthodes de consolidation

Un objectif important de la directive 92/30/CEE était de procéder à une harmonisation des aspects techniques de la

consolidation beaucoup plus avancée qu'en 1983. Cette harmonisation s'est faite avec le souci, d'une part, de répondre au mieux aux besoins exprimés des autorités de contrôle, d'autre part, de rechercher la plus grande cohérence possible avec la VIIème directive en matière de droit des sociétés.

Le règlement n° 85-12 avait anticipé très largement ces orientations, ce qui fait que la transposition de cet aspect de la directive n'a imposé que peu de changements à la réglementation française existante : aucune modification n'était nécessaire pour les méthodes de consolidation et seules des corrections mineures ont été apportées au champ de celle-ci (cf. article 2.2 et 2.5 du règlement n° 94-03).

Le seul point d'importance significative concerne le fait générateur. Désormais la détention par un établissement de crédit du contrôle d'un établissement financier, en dehors même de toute participation dans un autre établissement de crédit, entraîne son assujettissement à la surveillance consolidée. Cet élargissement du fait générateur a été opéré par le règlement n° 94-03 dans tous les textes existants.

Par ailleurs, dans un souci d'homogénéité, le champ de la consolidation pour la surveillance des positions de change a été aligné sur celui des autres réglementations prudentielles. Cette consolidation reste toutefois facultative.

1.2.1.2. Surveillance des filiales incluses dans la consolidation

Les réglementations prudentielles existantes prévoyaient déjà l'exemption des filiales en France de l'établissement de crédit entreprise mère du groupe, restant sauf le droit pour la Commission bancaire de demander des déclarations à ces filiales. Comme on l'a vu plus haut cette exemption a été étendue, dans les mêmes conditions, au cas où l'entreprise mère est une compagnie financière.

Par ailleurs, la directive 92/30/CEE prévoit la possibilité pour les autorités de contrôle de conclure des accords suivant lesquels l'autorité responsable de la surveillance consolidée se verrait attribuer le contrôle des filiales dans d'autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'Espace économique européen. De tels accords éviteraient certains recoupements des contrôles et conduiraient à ce que tous les établissements de crédit d'un groupe puissent être surveillés par une seule autorité suivant des normes homogènes. La possibilité de conclure de tels arrangements nécessitait une disposition législative qui a été introduite par le nouvel article 41.1 de la loi bancaire. À l'heure actuelle, plusieurs entretiens ont eu lieu sur ce thème avec des autorités d'autres États européens mais aucun accord n'a été conclu. Cette perspective se heurte notamment au fait que des dispositions d'habilitation n'ont pas encore été introduites dans leur législation par les autres États.

1.2.1.3. Jalons pour le contrôle des conglomérats

La directive 92/30/CEE ne se limite pas à considérer le cas des groupes dont l'activité est principalement bancaire. Elle traite également des groupes plus diversifiés à la tête desquels se trouvent des « compagnies mixtes ». Par là, la directive donne aux États membres les moyens et l'obligation de prendre en compte l'insertion d'un établissement de crédit dans un conglomérat.

En France, les dispositions nécessaires existaient déjà dans la loi bancaire de 1984 ou bien avaient été introduites depuis lors. Il s'agit essentiellement des points suivants :

- droit des autorités compétentes d'obtenir toutes les informations nécessaires sur les entreprises d'un groupe mixte et d'opérer la vérification sur place de ces informations (article 6 de la directive 92/30/CEE) : articles 40, 41 et 79 de la loi bancaire;
- droit pour les autorités de contrôle de s'opposer à certaines structures de groupes qui ne pourraient pas être surveillées de façon satisfaisante (5e considérant de la directive 92/30/CEE et nouvelle directive sur le renforcement de la surveillance): articles 15, 33 (modifié par la loi du 16 juillet 1992) et 43 de la loi bancaire;
- les autorités chargées de la surveillance des entreprises financières (établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies d'assurance) doivent coopérer étroitement entre elles en vue d'assurer un contrôle satisfaisant des groupes qui comprennent des entreprises des différents secteurs (article 7 point 4 de la directive 92/30/CEE) : article 45 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 et article 49 de la loi bancaire.

1.2.2. Dispositions diverses

Le règlement N° 94-03 a fourni l'opportunité d'apporter aux nombreux règlements qui devaient être retouchés pour assurer la transposition de la directive 92/30/CEE d'autres modifications mineures en vue essentiellement de réaliser une plus grande cohérence de la réglementation, ce qui est également souhaitable dans la perspective de sa codification.

Les modifications visées concernent

- la suppression de la mention des maisons de titres chaque fois qu'elle est rendue inutile du fait du classement de celles-ci parmi les établissements de crédit, dans la catégorie des sociétés financières, en vertu de l'article 44.1 de la loi n° 92-665;
- l'assimilation aux établissements originaires d'un État membre de l'Union européenne des établissements des

autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément à la loi n° 93-1443 du 31 décembre 1993;

- l'alignement dans toutes les réglementations des conditions auxquelles une succursale d'un établissement de crédit originaire d'un pays tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen peut être exemptée du respect des règles françaises (conditions d'effectivité, d'équivalence de la réglementation et de réciprocité);

- la précision selon laquelle certains règlements ne s'appliquent pas aux succursales d'établissements de crédit agréés dans un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, conformément au règlement n° 92-13;

- l'obligation que le rapport sur le contrôle interne prescrit par le règlement n° 90-08 comprenne une partie consacrée au contrôle interne des succursales à l'étranger;

- quelques clarifications, sur des points techniques, du ratio de solvabilité, de la limitation des grands risques et des obligations de publication.

1.3. CONCLUSION

La transposition de la directive sur la surveillance consolidée met en place des dispositions de contrôle bancaire résultant de l'harmonisation réalisée en vue du Marché unique européen. Elle traduit l'importance décisive de la dimension de groupe dans laquelle l'activité bancaire s'exerce en Europe. À travers le régime nouveau applicable aux compagnies financières, elle garantit le contrôle de tous les groupes bancaires et, grâce aux dispositions concernant les compagnies mixtes, elle donne les moyens de la prise en compte de l'appartenance d'un établissement de crédit à un groupe aux activités plus diversifiées.

1.4. ANNEXE : PREMIÈRE LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES ARRÊTÉE PAR LA COMMISSION BANCAIRE LE 30 JANVIER 1995

Observations

1. A titre d'information, le nom de la compagnie financière est suivi de celui de l'établissement de crédit qui constitue sa principale filiale bancaire.

2. Les compagnies financières ne reçoivent, du fait de leur inscription sur cette liste, aucun statut spécifique et, en particulier, pas de droit à exercer des opérations qui nécessiteraient l'agrément d'établissement de crédit. Les compagnies financières ne font pas l'objet d'une surveillance sur une base individuelle par la Commission bancaire.

LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES

Compagnie financière

Agricéales
 Bakia
 Bankers Trust Holding (Europe) Ltd
 et Compagnie
 CIB Participations

CIMIP Participations
 Cofidis Participations
 Cofidom
 Cofigest
 Cofismed - Compagnie Financière Sud
 Méditerranée de Développement

Cofiso - Compagnie Financière du Sud-Ouest
 Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais
 Compagnie Financière de Finindus
 Compagnie Financière Hervet
 Compagnie Financière Holding Benjamin et
 Edmond de Rothschild

Compagnie Financière Martin-Maurel
 Compagnie Financière Opéra

Compagnie Financière du Phénix
 Compagnie Financière Renault

Compagnie Financière SBS France
 Compagnie Financière SG Warburg

Compagnie Française de Participations Financières
 Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire
 Crédit Immobilier Développement Rhone - Ain - Cidra
 Crédit Immobilier de Normandie Participations SA
 Demachy Worms et Compagnie Holding

Enyo SA
 Établissements Tarle
 FGCP Partners SA
 Fiat France Participations Financières

Financière Bearbull
 Financière Gironde Dordogne Lot et Garonne

Financière Hottinguer

Financière de Participation de l'Île de France
 La Financière Provence Alpes Côte d'Azur

Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est Participations
 GOBTP

Goirand SA
 Groupama Finances
 Habitat Participation
 Hispamer Holding France
 Holding des Crédits Immobiliers de

Bourgogne Franche Comté et Allier
 Holding de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes SA
 Holding des Crédits Immobiliers Provence Languedoc Roussillon
 Holding Financière Régionale Alpes
 Holding des Saci Alda
 Holding Synalfi

James Capel France SA
 Lease Care France
 Legal and General Holdings (France)
 L'Lione Investissements

LL Participations
 Merrill Lynch Holding France

Établissements de crédit contrôlés (1)

Unigrains
 Banque Michel Inchauspé - Bami
 Bankers Trust (France) SA
 Bankers Trust Finance et Marchés SA
 Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne

Financière Régionale Midi-Pyrénées
 Cofidis
 Crédit Martiniquais
 Cofilit
 SDR Méditerranée

SDR Expanso
 Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais
 Banque Finindus
 Banque Hervet
 Compagnie Financière Edmond de Rothschild

Banque Martin-Maurel
 Laficau
 Banque Opéra
 Banque du Phénix
 Renault Crédit International SA Banque
 Société Financière et Foncière
 Société de Banque Suisse (France) SA
 Banque SG Warburg

Banque Française
 Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire
 Financière Régionale Rhône - Ain - FRRRA
 Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA
 Demachy Worms et Compagnie

Banque Saint Olive
 Finacor
 Preal Finance
 Fiat Crédit France
 Fiat Lease Industrie
 Banque Joire Pajot Martin
 Société Financière pour l'Habitat d'Aquitaine

Banque Hottinguer
 Sofibus
 Société Financière d'Île de France
 Société Financière de l'Habitat Provence
 Alpes Côte d'Azur
 Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est
 SAF BTP

Financière d'Uzès
 Banque Financière Groupama
 Financière Inter-Régionale de Crédit Immobilier
 Central Hispano Finance France
 Financière Régionale pour l'Habitat

Bourgogne, Franche Comté et Allier
 Financière de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes
 Financière de l'Habitat Provence Languedoc Roussillon
 Financière Régionale Alpes
 Financière Régionale pour l'Habitat Alda
 Synalgest

James Capel
 Daf Finance France
 Legal and General Bank
 L'Lione Action
 L'Lione Finance
 Gestor Finance
 Merrill Lynch Capital Markets France
 Merrill Lynch Finance

Monceau Immobilier 29
De Neuffize, Schlumberger, Mallet SA
Novafinance
Oddo et Compagnie (Société de bourse)

PCLA SA

Peugeot SA Finance Holding
Pinatton Finance SCA
R. Finance
Sapar
Société Anonyme Gévaudan - Haute Auvergne - Quercy - Rouergue
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert

Société d'Études, de Participations et de Gestion « Epag »
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG
Société Financière des Saci du Centre Loire
Société de Gestion Financière et Immobilière - SGFI
Société Holding Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine
Société de Participation des Crédits

Immobiliers de Bretagne Atlantique
Société de Participation Sud Atlantique
Société Privée Wormser et Compagnie

UBS (France) Holding

Uniproteol
Vag Holding Financière
Vernes Investissement
Viel et Compagnie Finance

Vivarais Associés SA
Wargny Associés SA

Eurobail
Banque NSM
Novaleasing
Oddo Finance
(Le Blan SA - Agent des marchés interbancaires)
PCLA Finances

Crédipar
Boscary Finance SA
MJ Bail
Sapar Finance
Société Anonyme Financière Sud Massif Central
Financière Meeschaert

Société de Gérance d'Intérêts Privés (Sogip)
Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Financière Centre Loire
Crédit de l'Est
Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine - Filiale financière
Société Financière Régionale pour l'Habitat

de Bretagne Atlantique
Financière de l'Immobilier Sud Atlantique
Banque d'Escompte
Wormser Frères
UBS France

Sofiproteol
Vag Financement
Banque Vernes
Viel Finance
Staff
VP Finance
Financière Wargny

(1) Seuls sont recensés ici les établissements de crédit contrôlés directement par la compagnie financière, qui constituent ainsi le « fait générateur » de la qualification de compagnie financière.

Commentaires sur la réglementation française

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES D'INVESTISSEMENT

Le secrétariat général de la Commission bancaire a été interrogé à plusieurs reprises par des établissements de crédit sur les dispositions applicables aux reclassements de portefeuilles en titres d'investissement et aux conditions de leur adossement.

Il a donc paru opportun de rappeler les dispositions réglementaires en vigueur qui sont fixées par le règlement N° 90-01 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire.

Pour ce qui concerne les modalités de transfert de titres de transaction ou de titres de placement en titres d'investissement, le règlement prévoit explicitement que, dans le premier cas, le reclassement est effectué au prix de marché du jour du transfert et, dans le second cas, les titres sont inscrits à leur prix d'acquisition, les provisions antérieurement constituées étant reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

Dans la mesure où, pour les titres de placement, l'article 6 du règlement prévoit que les moins-values latentes font l'objet d'un provisionnement à chaque arrêté comptable, il va de soi que les provisions transférées sont celles qui avaient été constituées au dernier arrêté du compte de résultat, c'est-à-dire le dernier arrêté annuel ou le dernier arrêté semestriel pour les établissements cotés, lesquels sont soumis à l'obligation d'établir et de publier un tableau d'activité et de résultats semestriels.

Pour ce qui concerne les modalités d'adossement, la réglementation prévoit qu'au critère d'intention de détention de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance, des titres classés en portefeuille d'investissement soit associée une protection permanente contre le risque d'illiquidité grâce à l'existence de moyens permettant effectivement cette détention durable ou contre le risque de taux par une couverture adéquate ^{*(3)}.

Il ressort des dispositions réglementaires que la justification d'une intention de détention durable peut exister notamment par l'obtention de ressources affectées au financement des titres et identifiées comme telles pour la durée restant à courir de ces titres, c'est-à-dire des obligations et emprunts à terme ou des dépôts à terme dont les contrats ne contiennent aucune clause de remboursement anticipé à l'initiative du souscripteur.

Mais, d'une façon plus générale, la qualité de la structure financière d'un établissement, notamment sa situation en matière de fonds propres, et l'équilibre général de sa situation de transformation peuvent aussi être de nature à justifier sa capacité à conserver les titres durablement.

Commentaires sur le ratio de solvabilité

1. OPTIONS OU CLAUSES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ SUR DES EMPRUNTS OU TITRES SUBORDONNÉS

Le secrétariat général de la Commission bancaire est saisi régulièrement de la question de savoir dans quelles conditions il est possible d'accepter dans les fonds propres prudentiels, pour le calcul du ratio européen de solvabilité ou du ratio international de solvabilité, le produit des émissions de titres et d'emprunts subordonnés comportant des clauses ou des options de remboursement anticipé.

La possibilité de remboursement anticipé est prévue à la fois par le règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire et par la notice « Cooke », tant en ce qui concerne les emprunts et titres subordonnés de catégorie 4.c (ou UPPER TIER 2) que de ceux de catégories 4.d (ou LOWER TIER 2).

S'agissant des éléments de catégorie 4.c - qui ne peuvent être qu'à durée indéterminée, le secrétariat général de la Commission bancaire ayant décidé de ne plus accepter de produits datés dans cette catégorie ^{*(4)}, le règlement stipule qu'ils ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du secrétariat général de la Commission bancaire.

S'agissant des éléments de catégorie 4d - pour lesquels une durée initiale au moins égale à cinq ans est imposée -, le règlement stipule que le secrétariat général de la Commission bancaire peut autoriser leur remboursement anticipé à condition que la demande en ait été faite à l'initiative de l'émetteur (ou de l'emprunteur) et que la solvabilité de

l'établissement n'en soit pas affectée.

Enfin, l'article 13 du règlement précité précise de façon explicite que le secrétariat général de la Commission bancaire peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments - dont les titres et emprunts subordonnés - dans les fonds propres s'il estime que les conditions énumérées dans le règlement ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

Dans le cas d'espèce, le secrétariat général de la Commission bancaire considère qu'il ne lui est pas possible d'accepter que des options ou des clauses de remboursement anticipé puissent jouer avant une période minimale de 5 ans, pour les titres et emprunts subordonnés émis sur les marchés.

Le fondement de cette position est double.

- En premier lieu, elle est conforme à l'esprit et à la logique de l'accord de Bâle et de la directive européenne sur le ratio de solvabilité. D'une part, les textes internationaux établissent clairement une hiérarchie, en termes prudentiels, entre les emprunts ou titres 4.c (ou UPPER TIER 2), de qualité supérieure, et les emprunts ou titres 4.d (ou LOWER TIER 2), de moindre qualité, d'autre part, ils prévoient, non moins clairement, une durée minimale de 5 ans pour les emprunts ou titres 4.d (ou LOWER TIER 2) avec un abattement progressif sur les cinq dernières années pour leur prise en compte dans les fonds propres.

S'agissant des emprunts ou titres 4.c (ou UPPER TIER 2), l'imposition d'une durée minimale de 5 ans avant toute option de remboursement anticipé, imposée de façon constante par le secrétariat général de la Commission bancaire, répond au souci de respecter cette hiérarchie : l'exigence d'une permanence au moins égale à celle des emprunts ou titres 4.d pour des éléments de cette catégorie apparaît en effet indispensable.

S'agissant des emprunts ou titres 4.d (ou LOWER TIER 2), le refus de toute option de remboursement anticipé avant 5 ans vise à respecter l'économie prudentielle de ce type de produit et à éviter que la proposition systématique d'options de remboursement courtes sur des produits, dont la durée pourrait être par ailleurs allongée à certains égards artificiellement, ne vide de son sens l'amortissement prudentiel progressif sur les cinq dernières années.

- En second lieu, le secrétariat général de la Commission bancaire considère qu'une multiplication d'options ou de clauses de remboursement anticipé dont la mise en jeu par l'émetteur est soumise à son accord préalable est porteuse de risques et d'incertitudes.

Il existe en effet des risques d'ambiguïté quant à la nature et à la durée du placement effectué par l'investisseur. Un risque de dérive existe manifestement, qui consisterait à promouvoir des produits « à double face », présentés comme d'authentiques produits de fonds propres aux autorités prudentielles et aux analystes extérieurs et, simultanément, comme des produits courts et quasiment sans risques aux investisseurs, auprès desquels on relativiserait la notion d'échéance finale en insistant sur les options de remboursement.

Dans ces conditions, si le secrétariat général de la Commission bancaire entend ne pas priver les établissements de crédit de la souplesse que peuvent représenter les clauses ou options de remboursement anticipé dans la gestion de leurs fonds propres, **il confirme que de telles clauses ou options ne peuvent être acceptées, dans le cas d'émission sur les marchés de titres ou emprunts subordonnés 4.c ou 4.d, dans les fonds propres prudentiels retenus tant pour le calcul du ratio européen de solvabilité que pour celui du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke»), que si elles sont appelées à jouer au-delà d'une période minimale de 5 ans.**

2. NOTICE COOKE : MODIFICATION DES MODALITÉS DE CALCUL DU RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ («RATIO COOKE»)

Le secrétariat général de la Commission bancaire a adressé le 22 février 1995 aux établissements concernés ⁽⁵⁾ une notice méthodologique relative au calcul du ratio international de solvabilité. Cette note actualise et complète le précédent texte de février 1994, transcrivant le contenu de l'accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, qui s'applique aux établissements de crédit exerçant un volume notable d'activités de caractère international.

La nouvelle notice méthodologique intègre les amendements intervenus en 1994 à l'accord de Bâle.

Ainsi, la définition du groupe OCDE a été modifiée, suite à la décision du Comité de Bâle de soumettre le bénéfice de la pondération réduite à une condition supplémentaire : le groupe OCDE comprend désormais les États membres à part entière de l'OCDE ou signataires des accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international, à condition que ces pays n'aient pas rééchelonné leur dette extérieure souveraine au cours des cinq années précédentes.

Sont également précisées les modalités de la prise en compte prudentielle à partir du 31 décembre 1994 de la compensation bilatérale pour le calcul de la charge en capital relative aux instruments financiers à terme. Les établissements sont autorisés à compenser les transactions soumises à novation, mais également, dans les conditions définies par la notice, celles qui ont fait l'objet d'une forme juridiquement valide de compensation bilatérale, dont les opérations de compensation avec exigibilité anticipée (« close out netting »), telles que définies par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993.

La notice présente également la matrice élargie des facteurs de majoration (« add-ons ») pour l'évaluation du risque potentiel futur sur les instruments dérivés, qui entrera en vigueur à compter de la fin de l'année 1995, conformément à la décision du Comité de Bâle de décembre 1994. Cette matrice élargie comprend des facteurs de majoration traduisant mieux les risques attachés aux instruments sur actions et indices boursiers, sur métaux précieux et matières premières, ainsi qu'aux instruments de taux et de change d'une durée supérieure à cinq ans.

La notice incorpore enfin la décision du secrétariat général de la Commission bancaire de ne plus accepter de produits datés en catégorie 4.c « UPPER TIER 2 »), ainsi que l'évolution de la réglementation relative aux opérations de titrisation à la suite de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1994, des règlements n° 93-06 et 93-07.

1. LE LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

La Commission bancaire vient de publier un « Livre blanc » sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit. En outre, M. Butsch, secrétaire général de la Commission bancaire a envoyé directement à chaque président d'établissement une lettre individuelle jointe en annexe 1 p. 32) pour appeler l'attention de celui-ci sur les risques que l'absence ou la mauvaise sécurité des systèmes d'information étaient susceptibles de générer.

- L'objectif visé par cette démarche est d'ordre pédagogique. Il est d'abord de sensibiliser à ces risques et de responsabiliser les dirigeants des établissements de crédit. In fine, au regard de la loi, ce sont bien eux qui sont responsables. Mais le but est aussi de leur fournir une base de connaissance, de réflexion et de travail minimum, c'est-à-dire de leur permettre de poser les questions essentielles à leurs collaborateurs en charge de ces questions et - pour le cas où ceci ne serait pas déjà connu - d'avoir une idée relative du niveau de sécurité de leur maison, mesure du niveau d'inquiétude qu'ils doivent ou non manifester à l'égard de ce domaine qui, pour technique qu'il leur soit présenté, demeure de leur responsabilité.

Le Livre blanc n'oublie ni les « débutants », techniciens en charge de ces questions, puisque le champ couvert par l'ouvrage est assez vaste et que les références essentielles sont indiquées, ni même les « spécialistes » que les réflexions sur ces thèmes, recueillies auprès de nombre de leurs confrères, peuvent intéresser. Certes, il existe de nombreux ouvrages techniques beaucoup plus précis ou détaillés mais aucun, à notre connaissance, n'est suffisamment synthétique pour s'adresser à différents publics, ni ne formule clairement de conseils ou de recommandations qui font de ce livre blanc un guide des meilleures pratiques: « a best practice paper ». D'autant que ce sont sur ces bases que l'inspection envoyée sur place auprès des établissements par la Commission bancaire pourra être amenée, éventuellement, à estimer le niveau de sûreté des systèmes sous revue.

- La raison de cette démarche est la suivante. L'informatique constitue depuis longtemps un « vecteur » possible de risque en tant que facteur déclenchant ou point de passage et de transmission mais, au fur et à mesure que les autres risques sont mieux encadrés, parfois d'ailleurs par des normes réglementaires, il est devenu nécessaire pour la Commission bancaire de s'en préoccuper également. Le risque sur les systèmes d'information fait partie intégrante de la « constellation des risques - auxquels les établissements sont confrontés. Il doit donc être correctement surveillé et géré par les agents désignés et contrôlé par les dirigeants responsables. Ces derniers, qui assument les grands arbitrages et la responsabilité face à leurs actionnaires et aux autorités de tutelle, ne peuvent se désintéresser de ce « domaine technique ».

Dans le domaine des « risques techniques », le risque sur les systèmes d'information est l'un des plus importants car, pour reprendre la terminologie utilisée sur les marchés, il a une très haute « volatilité » et possède un impact potentiel croissant. Ceci tient à ce que les transferts entre agents financiers ou entre agents financiers et agents non financiers se sont accrues dans des proportions exponentielles, notamment du fait des activités de marché sur instruments dérivés, réalisées sur une base de plus en plus internationale, impliquant un emploi massif de l'informatique et des télécommunications. Cette évolution rapide dans un monde complexe et incertain augmente la probabilité de mise en oeuvre de scénarios décrits par la - théorie du chaos. Enfin, les pressions sur la rentabilité bancaire résultant du resserrement des marges bancaires ou de la nécessité d'accroître les provisions laissent craindre un intérêt moindre pour les projets sécuritaires. C'est pourquoi la Commission bancaire a souhaité jouer un rôle pédagogique afin de provoquer une prise de conscience des dirigeants.

- Le contenu du Livre blanc a déjà été résumé dans plusieurs publications ⁽⁶⁾ ou articles et a notamment fait l'objet d'une synthèse jointe en annexe à la lettre adressée aux présidents des établissements de crédit (cf. p. 32). Il ne paraît donc pas nécessaire d'y revenir ici, d'autant qu'un sommaire détaillé figure en annexe 2.

Ce livre blanc a été bien accueilli par la profession; l'adoption d'une démarche « consensuelle » et pragmatique, la définition d'un « noyau dur » des bonnes pratiques observées et proposées comme « point d'ancrage » à la réflexion et aux développements propres des établissements ont favorisé des retombées internes qui vont et qui iront dans le sens d'une meilleure sûreté de la place.

Tôt ou tard, la pression des gros clients, celle des contreparties bancaires et le développement des techniques comme l'échange de données informatisées (EDI), mais aussi l'accroissement des dangers liés à l'ouverture et à l'internationalisation des réseaux imposeront une parfaite maîtrise du risque sur les systèmes d'information - et notamment de celui sur l'informatique.

On estime que les sinistres ou les pertes informatiques sont, en France, imputables dans 58 % des cas à la malveillance, dans 25 % aux accidents et dans 17 % aux erreurs ⁽⁷⁾ : l'impression qui semble se dégager de cette

statistique est que les pertes sont dues au facteur humain d'abord, aux matériels parfois, aux logiciels un peu plus rarement.

Mais il s'agit là, si l'on peut dire, des pertes de premier degré telles qu'elles sont déclarées aux compagnies d'assurance. Si, au-delà de l'apparence, on examine attentivement les cas de pertes ou de fraudes ayant eu, dans le monde, de graves conséquences, on trouvera, souvent, que l'informatique y a eu une part - volontaire ou involontaire - non négligeable. D'une façon ou d'une autre, l'informatique constitue, en tant que condition permissive, un facteur de risques, et cela d'autant plus qu'elle donne une impression exagérée de sécurité. Elle autorise en particulier des transferts rapides et des calculs ou opérations de volume très important qui peuvent rester « masqués » grâce aux énormes capacités offertes aux employés par les micro-ordinateurs installés - aux connections aux réseaux parfois réalisées de façon « sauvage » - et, de ce fait, peu contrôlables. De plus, elle constitue un « voile opacifiant » entre les opérations, la comptabilité et la transmission d'informations de synthèse à la direction générale nécessaires à la constitution des tableaux de pilotage et de surveillance des dirigeants (EIS ou executive information systems). Enfin, elle favorise la « complexification » de systèmes empilés que de moins en moins de personnes sont capables de maîtriser complètement en raison de l'imbrication des techniques et donc des techniciens. La fiabilité de ces systèmes, l'intégrité des données et la piste d'audit deviennent plus difficiles à garantir au moment même où ces instruments de pilotage apparaissent indispensables en raison de l'accroissement de la vitesse de réaction exigé aujourd'hui par les brusques mouvements de la conjoncture financière et le développement des opérations de marché.

Comme dans d'autres domaines, « l'interface homme-machine » en tant que tel ajoute une nouvelle classe de risque.

L'absence de sécurité de l'informatique constitue donc manifestement un risque. Aussi les établissements de crédit, qui auront su se préparer à temps pour obtenir un bon niveau de sûreté informatique correctement articulé à un contrôle interne efficient - que la mise en place de l'équivalent formel ou informel d'une notation du niveau de sécurité reconnaîtra - bénéficieront-ils alors d'un avantage concurrentiel incontestable. C'est l'objet de ce livre blanc que de les y aider.

ANNEXE 1 : LETTRE AUX PRÉSIDENTS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Monsieur le président,

Les modalités de fonctionnement des systèmes d'information des établissements de crédit peuvent avoir des conséquences importantes tant pour leur situation propre que pour le système bancaire dans son ensemble. C'est la raison pour laquelle la Commission bancaire est très attachée à ce que le niveau de sécurité des systèmes informatiques soit périodiquement mesuré et que, le cas échéant, les actions nécessaires à son amélioration soient entreprises.

Les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 90-08 et 91-04 relatifs, respectivement, au contrôle interne ainsi qu'à l'organisation du système comptable et au dispositif du traitement de l'information donnent les grands principes qui doivent présider à la bonne organisation et à la sûreté des systèmes d'information.

Dans cet esprit, la Commission bancaire a procédé à une enquête sur la sécurité informatique dont les résultats complets ont été, d'ailleurs, déjà communiqués aux participants et dont la synthèse a été publiée dans plusieurs revues.

À partir des résultats de cette enquête, la réflexion a été poursuivie en liaison avec la profession et a abouti à la publication par la Commission bancaire d'un « Livre blanc » sur la sécurité des systèmes d'information. L'objet de ce document est de présenter l'analyse des principaux risques et les parades possibles ainsi que de formuler des recommandations à destination des établissements de crédit.

L'attention est ainsi appelée sur les principaux problèmes posés par la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit, cette démarche étant d'autant plus utile que la Commission bancaire a parfois l'occasion de constater des insuffisances en ce domaine, préjudiciables au bon fonctionnement des établissements en cause, comme de l'ensemble de la place.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, une synthèse du contenu de ce Livre blanc ainsi que son sommaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Paris, le 7 février 1995 Le secrétaire général de la Commission bancaire

Signé :

J.-L. BUTSCH

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DU CONTENU DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Les systèmes d'information, et notamment leur support informatique, peuvent constituer une menace financière réelle pour les établissements de crédit.

C'est pourquoi, à la suite d'une enquête menée il y a deux ans auprès d'un échantillon représentatif - et dont les résultats ont été portés à la connaissance de la profession -, la Commission bancaire a souhaité diffuser un « Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information ». Réalisé avec l'aide de la profession, ce document se veut un guide des meilleures pratiques ou selon la terminologie anglo-saxonne « a best practice paper ».

Le Livre blanc est articulé autour de quatre chapitres: les constats, la mesure du risque, les parades et les recommandations possibles. Onze annexes, dont certaines très détaillées comme les trente-six fiches conseils par type de risque, viennent compléter l'ouvrage qui comporte en tout 230 pages.

Les principaux enseignements que l'on peut en tirer sont les suivants.

La Commission bancaire estime que la définition des objectifs généraux de sécurité incombe à la direction générale de chaque établissement de crédit. Pour assumer pleinement sa responsabilité, la direction générale doit connaître avec suffisamment d'exactitude le degré de sûreté de son système d'information, définir le niveau de sécurité qu'elle juge souhaitable par rapport aux exigences des métiers de l'établissement, déterminer les grandes lignes d'une politique de renforcement ou de maintien de la sécurité et se faire rendre compte des résultats des plans d'action qui ont été jugés nécessaires par elle pour les rendre appropriés au degré choisi de sûreté du système d'information de l'établissement. La direction générale doit également s'assurer que le niveau de sécurité qu'elle a ainsi retenu lui permette d'atteindre ses objectifs malgré la survenance de sinistres ou de dysfonctionnements graves et prolongés. Elle doit avoir, enfin, désigné une ou plusieurs personnes pour mettre en oeuvre les modalités pratiques destinées à maintenir ou améliorer la sûreté de son système d'information.

D'une façon plus précise, les questions fondamentales auxquelles il paraîtrait souhaitable d'apporter une réponse sont les suivantes.

- Les objectifs de sécurité informatique de l'établissement sont-ils définis, formalisés et communiqués à tous les collaborateurs concernés ?
- Un collaborateur direct a-t-il été désigné pour assumer la fonction de « responsable de la sécurité du système d'information » (RSSI) de la maison?
- Les points éventuels de vulnérabilité informatique ont-ils été déterminés et les pertes directes ou indirectes qu'ils pourraient occasionner sont-elles mesurées?
- « Le risque maximal tolérable » (RMI) - défini comme la proportion des fonds propres fixée comme limite à ne pas dépasser pour ne pas remettre en cause la pérennité de l'établissement face à un sinistre informatique majeur - est-il connu ?
- Dans quel délai d'autres mécanismes de circulation de l'information vous permettraient-ils de reprendre une activité normale, en cas d'indisponibilité durable du système informatique?

L'objet de ce Livre blanc est de tenter d'aider tous les établissements à apporter des réponses concrètes à ces questions.

ANNEXE 3 : SOMMAIRE DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

PRÉAMBULE

Historique

Raisons de ce Livre blanc

Philosophie: « a best practice paper »

Mini-questionnaire destiné aux responsables

I. CONSTATS

1. L'informatique: une menace spécifique pour les banques

2. Une menace financière réelle
3. Quelques exemples concrets des menaces dues aux systèmes d'information

II. LA MESURE DU RISQUE

1. Un exemple: l'enquête menée par le secrétariat général de la Commission bancaire en 1992
 - a. une enquête pour servir de base de référence
 - b. un impératif : sensibiliser au plus haut niveau
 - c. un mini-questionnaire: soixante-cinq questions pour cerner la sécurité
 - d. évaluer les contraintes (budgétaires, d'assurances)
 - e. apprécier la satisfaction des utilisateurs et le niveau d'efficacité/qualité de l'informatique
 - f. conclusion: au total, une sécurité informatique globalement satisfaisante, mais perfectible
2. Une méthode formalisée de mesure du risque: quelques conseils
 - a. connaître ses risques
 - b. classer ses informations en fonction des quatre facteurs de sécurité DICP
 - c. évaluer son risque maximal tolérable (RMT)
 - d. classer ses informations entre stratégiques et non stratégiques (échelle d'évaluation de l'impact des risques)
 - e. mesurer ses faiblesses (mini-questionnaire Marion)
 - f. comment arbitrer entre les priorités?

III. LES PARADES POSSIBLES

Les trois niveaux de réponse

1. Niveau 1 : réduire les faiblesses découvertes
2. Niveau 2 : passer d'une réponse au « coup par coup » à une réponse organisée:
 - a. désigner un responsable de la sécurité du système d'information, faire un schéma directeur
 - b. les cinq conditions de sa réussite
3. Niveau 3 : agir en prévision des risques nouveaux

IV. RECOMMANDATIONS

1. pour les RSSI (responsable de la sécurité du système d'information)
2. pour les dirigeants responsables
3. Les points de sécurité les plus importants

CONCLUSION

- Le risque informatique est une des composantes du risque global de la banque
- Il doit donc être mesuré, surveillé, géré, réduit au mieux
- La direction générale en est, in fine, responsable
- Ceci est faisable
- Il est fortement suggéré aux établissements de crédit de s'inspirer des recommandations contenues dans ce Livre blanc
- Transformer la diminution du risque en arme commerciale
- Vers un « rating du niveau de sécurité informatique »?
- La « constellation du risque bancaire »

Annexes au livre blanc

Annexe I : Lettre envoyée par le secrétaire général de la Commission bancaire aux présidents des établissements de crédit

Annexe II : Textes réglementaires

Annexe III : Questionnaire simplifié

le mini-Marion utilisé dans l'enquête

Matrice de pondération

Quelques résultats

Annexe IV : 36 fiches conseils (types de risques)

- définition
- risques
- parades
- critères de qualité

Annexe V : Les risques, les facteurs de sécurité et les méthodes d'analyse du risque (un exemple)

Annexe VI : La prise en compte de la sécurité dans les applications un exemple: ISM

Annexe VII : Exemple de charte de la sécurité de l'information

Annexe VIII : Le RSSI: sa fonction

Annexe IX : Méthodes utilisables par le RSSI

Annexe X : Renseignements pratiques

- éléments bibliographiques
- adresses utiles
- glossaire

Annexe XI : Liste des participants

2. L'ÉLABORATION DU DROIT BANCAIRE EUROPÉEN

Une mise à jour de l'étude intitulée « L'élaboration du droit bancaire européen », parue dans le bulletin n° 3 du mois de novembre 1990, est apparue nécessaire, compte tenu des changements institutionnels intervenus depuis lors dans le cadre communautaire.

En effet, le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, institue une Union européenne, « fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité » (article A). Les Communautés comprennent la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), la Communauté européenne (ancienne CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Les politiques et les formes de coopération visées sont la politique étrangère et de sécurité commune, instituée par le traité ainsi que la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Par ailleurs, le traité soumet la majorité des directives proposées en matière bancaire à la procédure de vote à la majorité qualifiée prévue à l'article 189 B qui sera décrite ci-dessous. Enfin, la liste des principales directives adoptées et les caractéristiques des groupes et des comités seront actualisés en tant que de besoin.

2.1. LES BASES ET LES INSTRUMENTS JURIDIQUES

2.1.1. Les bases juridiques

Le traité de Maastricht n'a pas modifié les bases juridiques des actes européens, dont le noyau dur reste constitué par l'article 57 chapitre 2 sur lequel se fondent les directives de coordination bancaire et les directives prudentielles, l'article 54 (protection des intérêts des associés d'entreprises et des tiers) et l'article 67 (libération des mouvements de capitaux) ⁽⁸⁾.

Les directives sont le principal instrument utilisé en matière bancaire. Contrairement aux règlements, elles s'adressent aux États membres destinataires et ne sont pas d'application directe (sauf si elles sont suffisamment détaillées pour être directement appliquées, mais normalement une directive est moins précise qu'un règlement). Elles doivent en effet être transposées en droit national par les États membres pour s'appliquer aux établissements assujettis. En revanche, une directive communautaire non transposée peut être invoquée devant un tribunal français à l'encontre d'une loi ou d'un texte réglementaire, à condition que son interprétation puisse se faire de façon directe.

2.1.2. L'oeuvre législative réalisée

Depuis 1990, le Conseil a notamment adopté:

- la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment du système de capitaux;

- trois directives prudentielles:

la directive 92/30/CEE du 6 avril 1992 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée,

la directive 92/121/CEE relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit,

la directive 93/6/CEE du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissements et des établissements de crédit,

- la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 instituant un grand marché des services d'investissement (directive concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières),

- la directive 94/19/CE du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

2.2. LE PROCESSUS LÉGISLATIF

2.2.1. Les compétences institutionnelles

Les directives bancaires sont dorénavant adoptées selon la procédure de co-décision mise en place par l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, c'est à dire du traité de Rome modifié par le traité sur l'Union européenne. Les directives adoptées depuis la fin de l'année 1993 portent donc le nom de « directives du Parlement européen et du Conseil ».

La procédure visée à l'article 189 B est très complexe (cf. le tableau en annexe).

- L'initiative de la proposition revient à la Commission. Le Conseil ne peut modifier cette proposition que s'il adopte le texte amendé à l'unanimité ou s'il a réussi, après un désaccord initial avec le Parlement, à établir un texte de conciliation avec celui-ci (cf. quatrième tiret).

- Il y a ensuite une première lecture devant le Parlement européen. Le Parlement délivre un avis, qui comprend éventuellement des amendements. Le Comité économique et social est aussi saisi lorsqu'il est compétent.

- Le Conseil arrête ensuite une position commune, s'il existe une majorité qualifiée, donc si la proposition de directive recueille, depuis l'entrée de l'Autriche, la Suède et la Finlande dans l'Union européenne au 1er janvier 1995, 61 voix sur un total de 87. Cette proportion ne permet pas aux cinq pays disposant du plus grand nombre de voix d'imposer leur volonté aux plus petits. De plus, s'il apparaît que plusieurs États représentant 23 à 25 voix ont l'intention de voter contre le texte discuté, le Président du Conseil doit rechercher une solution de compromis, qui, pour être adoptée, doit être approuvée à au moins 65 voix (décision du Conseil en date du 29 mars 1994 modifiée).

L'unanimité est requise dans un certain nombre de cas: dans le cadre de l'article 57 chapitre 2, fréquemment utilisé en matière bancaire, lorsque la transposition d'une directive implique de modifier dans un pays les lois relatives à la formation et aux conditions d'accès des personnes physiques, dans d'autres cas, en matière fiscale, lorsqu'il s'agit de dispositions touchant à la libre circulation des personnes, aux droits et aux intérêts des salariés, aux distorsions de concurrence...). Mais le plus souvent, l'adoption des directives bancaires exige seulement une majorité qualifiée.

- La position commune du Conseil est transmise au Parlement européen pour une deuxième lecture.

- Les travaux s'achèvent rapidement si dans les trois mois (ou quatre mois lorsque le Conseil et le Parlement ont convenu de prolonger ce délai) le Parlement a adopté la proposition sans la modifier ou ne s'est pas prononcé. En effet, il suffit alors que la directive soit approuvée par le Conseil pour qu'elle soit adoptée définitivement.

- La situation est plus complexe si le Parlement rejette la proposition ou propose des amendements à la majorité absolue de ses membres. Dans l'ancienne procédure de l'article 149, le Conseil pouvait néanmoins passer outre mais à condition de statuer à l'unanimité. La procédure de co-décision, qui accroît les pouvoirs du Parlement, donne à celui-ci la décision finale - après un certain nombre d'allers et retours pour permettre de rechercher une conciliation -, s'il confirme son rejet du texte à la majorité absolue de ses membres.

2.2.2. La marche concrète des travaux

Ce point n'a pas subi de changement. La proposition est d'abord examinée par les groupes d'experts nationaux qui assistent la Commission, puis par le groupe des questions économiques du Conseil.

On rappellera que la présidence du Conseil est actuellement (premier semestre 1995) assurée par la France. Ses successeurs seront l'Espagne, l'Italie, l'Irlande. Parmi les travaux en cours, on peut citer : l'examen par les experts nationaux auprès de la Commission d'une proposition de directive visant à modifier la directive 89/647/CEE relative au ratio de solvabilité et d'une proposition de directive sur les conglomerats financiers. Le groupe des questions économiques (Conseil) se penche actuellement sur plusieurs propositions: celle relative à l'indemnisation des investisseurs, celle concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit et enfin celle modifiant le ratio de solvabilité en matière de compensation des instruments de hors-bilan sur taux de change et d'intérêt. Le Parlement a quant à lui amendé en octobre 1994 la proposition de directive « post-BCCI » et plus récemment la proposition de modification la directive relative au ratio de solvabilité discutée actuellement au Conseil.

La procédure de comitologie qui permet à la Commission d'adopter avec l'avis conforme, à la majorité qualifiée, du Comité consultatif bancaire, des dispositions techniques modifiant des directives existantes a été utilisée à plusieurs reprises en 1993 et en 1994, notamment pour le ratio de solvabilité (modification de la définition de la zone A, de la liste des banques multilatérales de développement...). Les textes approuvés par cette voie sont des directives de la Commission.

2.3. LES COMITÉS ET LES GROUPES

2.3.1. Les instances participant au processus législatif

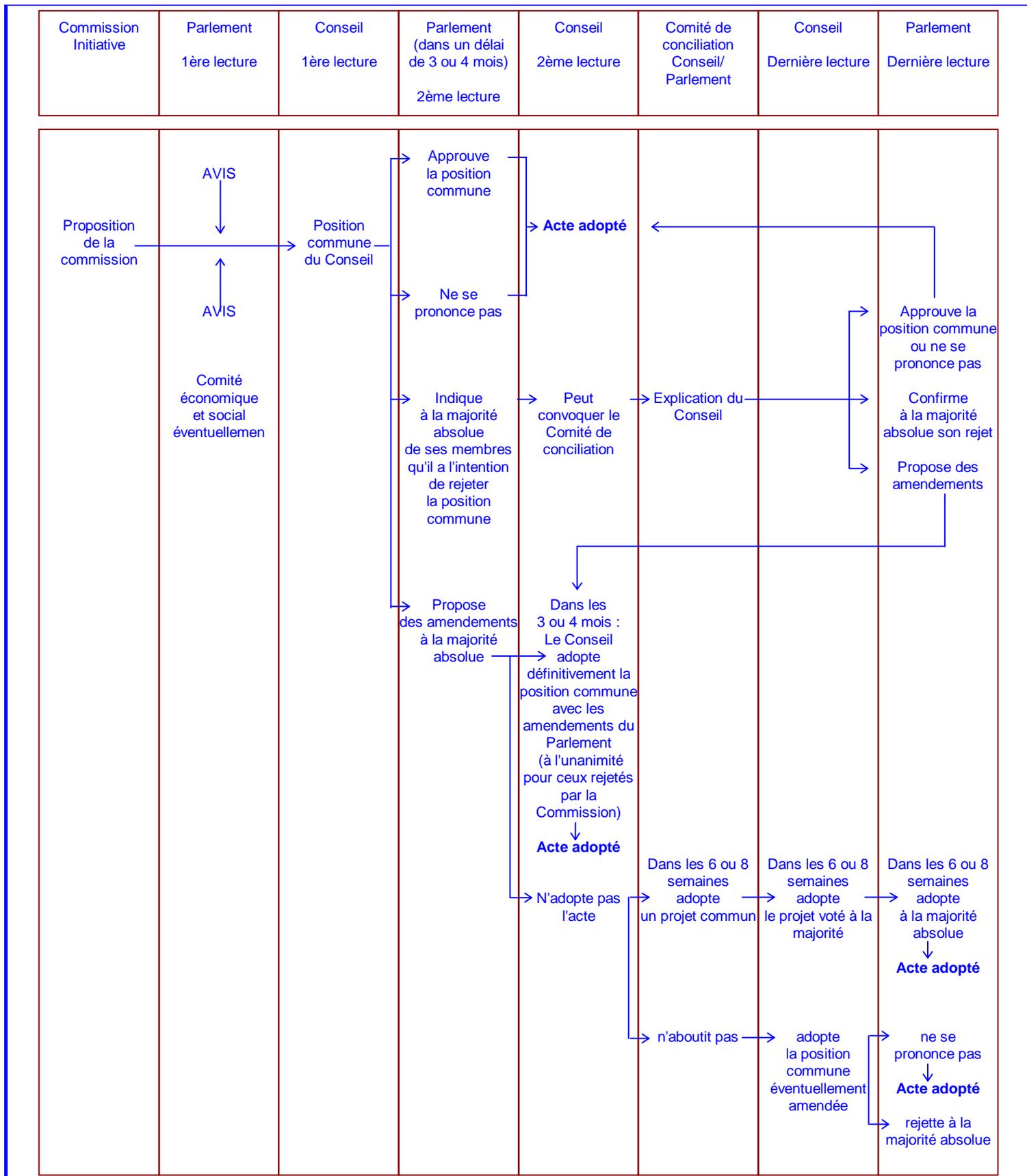
Les attributions du Comité consultatif bancaire n'ont pas été modifiées pendant la période sous revue. Le président du Comité consultatif bancaire, après trois ans de présidence française assurée par M. Butsch, secrétaire général de la Commission bancaire, est depuis le mois de juillet 1994 et pour trois ans, M. Duplat, président de la Commission bancaire et financière belge. Le vice-président est M. Perez Fernandez, directeur général de la surveillance bancaire à la Banque d'Espagne.

2.3.2. Les instances ne participant pas au processus législatif

Le «Comité Quinn » est devenu en 1994 un des sous-comités de l'Institut Monétaire Européen, en conservant son appellation d'origine: « sous-comité de la surveillance bancaire ». Il exerce dorénavant son activité dans le cadre des attributions conférées à l'IME, qui « procède à des consultations sur des questions qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales et affectent la stabilité des établissements et des marchés financiers » (article 109 F chapitre 2 du traité sur l'Union européenne).

Depuis la fin des années 1980 où avaient été adoptées les grandes directives bancaires relatives au Marché unique « directives de coordination bancaire ou directives prudentielles », on assiste à un parachèvement de l'édifice avec notamment un renforcement de l'harmonisation prudentielle, qui s'étend aux grands risques et aux risques de marché ainsi qu'une amélioration de la situation du déposant en cas de défaillance d'un établissement de crédit, tout établissement européen devant adhérer obligatoirement à un système de couverture. Les prochains défis concernent la directive relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit, en discussion depuis de nombreuses années ainsi qu'une éventuelle directive sur les conglomérats financiers.

LA NOUVELLE PROCÉDURE DE CO-DÉCISION (ARTICLE 189B DU TRAITÉ DE MAASTRICHT)



LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE

LE SYSTÈME BANCAIRE NÉERLANDAIS

Le poids économique du Royaume des Pays-Bas en Europe dépasse sa seule dimension géographique et démographique. En effet, cet État de seulement 15 millions d'habitants est une composante importante de l'Union européenne par les liens étroits qui l'unissent à ses partenaires d'Europe du nord (en particulier l'Allemagne) et par sa longue tradition d'ouverture et d'expansion internationales en matière commerciale et financière.

Les Pays-Bas ont mieux absorbé le choc du ralentissement de la croissance que la plupart des États membres de l'Union européenne. La croissance du PIB ⁽⁹⁾ s'est certes ralentie (de 2 % en 1991 à 0,3 % en 1993), mais les Pays-Bas ont évité la récession. L'inflation est modérée et la balance des paiements est structurellement excédentaire de 16 milliards de florins ⁽¹⁰⁾, soit environ 50 milliards de francs, et 3 % du PIB, ce qui n'a pas manqué de favoriser l'importation de capitaux, dont il est résulté un accroissement de 9 % de la masse monétaire en 1993.

Les échanges extérieurs restent très dépendants de la croissance allemande, faible en 1993, alors que le rapport compétitivité - prix des exportations néerlandaises a précisément subi les conséquences de l'appréciation du florin contre le mark.

En outre, la réduction du déficit budgétaire à 3,25 % du PIB résulte d'un alourdissement des prélèvements obligatoires depuis 3 ans, qui représentent 56 % du PIB.

Le système bancaire est l'un des points forts de l'économie néerlandaise puisqu'un petit nombre de puissants établissements ont réussi à développer des réseaux bancaires parmi les plus denses d'Europe. De plus, une longue tradition boursière et une fiscalité favorable ont permis de faire des Pays-Bas une place financière de premier plan.

Le système bancaire néerlandais a connu des réformes institutionnelles récentes, concomitantes à l'adaptation de la réglementation bancaire aux normes européennes (chapitres 1 et 2), ce qui a renforcé les caractéristiques structurelles de l'activité bancaire aux Pays-Bas (chapitre 3).

1. L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE NÉERLANDAISE

1.1. Statuts et organisation

La Banque des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank), créée en 1814, a été nationalisée en vertu de la loi bancaire de 1948. C'est une société par actions au capital social de 20 millions de florins ⁽¹¹⁾.

Les statuts de la Banque des Pays-Bas (article 9 de la loi bancaire de 1948) fixent explicitement à celle-ci une mission de maintien de la valeur de la monnaie nationale, dont la définition et la mise en oeuvre relèvent exclusivement de la Banque des Pays-Bas, tout en laissant au gouvernement la possibilité d'émettre des recommandations. Outre les affaires monétaires, la loi bancaire de 1948 attribue à la Banque des Pays-Bas le contrôle du système bancaire et la gestion des moyens de paiement. Celle-ci tient également les comptes de dépôts (non rémunérés) de l'État et éventuellement des autres institutions publiques ⁽¹²⁾.

L'administration de la Banque des Pays-Bas est assurée par un Comité de direction (« Directie »), composé d'un président exécutif, de trois directeurs et d'un secrétaire. Les trois directeurs actuels sont responsables des trois grandes missions évoquées ci-dessus. Les membres du Comité de direction sont nommés pour sept ans par le gouvernement.

Le Comité de direction est contrôlé par un Conseil de surveillance (« Raad van Commissarissen ») de douze membres désignés par le ministre des Finances pour quatre ans et renouvelable par tiers. Ce Conseil approuve les comptes annuels, soumis, en outre, à l'approbation du commissaire de la Couronne et à la vérification d'un auditeur externe, depuis 1962 ⁽¹³⁾. En pratique, la Banque des Pays-Bas travaille en coopération étroite avec les services du ministère des Finances, en particulier en matière monétaire. Enfin, la Banque des Pays-Bas est dotée d'un Conseil consultatif (« Conseil de la banque » ou « Bankraad ») représentant les milieux économiques.

Elle dispose en outre d'un réseau de sept succursales. L'ensemble de ses services emploie actuellement 1 500 personnes.

1.2. Les attributions de la banque centrale des Pays-Bas en matière de surveillance du système bancaire et financier

1.2.1. Les établissements de crédit

Les responsabilités de la Banque des Pays-Bas à l'égard du contrôle du système bancaire et leurs modalités d'application ont récemment fait l'objet d'une réforme. La loi relative à la surveillance du système bancaire du 23 décembre 1992 ⁽¹⁴⁾ est venue transposer en droit néerlandais les dispositions de la deuxième directive européenne de coordination bancaire n° 89/646 du 15 décembre 1989 ainsi que de la directive n° 92/30 du 6 avril 1992 sur le contrôle des établissements de crédit sur une base consolidée.

La loi du 23 décembre 1992 confirme les pouvoirs étendus déjà attribués à la Banque des Pays-Bas par la loi bancaire de 1948 pour exercer la tutelle des banques.

1.2.1.1. Agrément ⁽¹⁵⁾

La Banque des Pays-Bas est la seule autorité compétente pour agréer les établissements de crédit, que la loi relative à la surveillance du système bancaire définit comme des institutions collectant des dépôts du public et accordant des crédits. La Banque des Pays-Bas est tenue d'accorder l'agrément sauf si les conditions requises par la loi ne sont pas réunies. Ces conditions sont les suivantes : la gestion effective d'un établissement de crédit doit être confiée à au moins deux personnes, dont la Banque des Pays-Bas vérifie les compétences et l'honorabilité. Elle examine également la qualité de l'actionnaire et la personnalité de ses dirigeants. En outre, elle exige un projet d'activité, des états financiers prévisionnels et un plan d'organisation du contrôle interne.

Il est intéressant de noter que la loi relative à la surveillance du système bancaire laisse à la Banque des Pays-Bas la possibilité de refuser un agrément bancaire si elle a la conviction que les demandeurs cherchent à contourner la réglementation d'un autre État membre.

Le montant de capital minimum est fixé en référence à la deuxième directive de coordination bancaire, soit 5 millions d'écus en règle générale, mais la Banque des Pays-Bas peut accorder des dérogations temporaires à cette exigence. La structure juridique est librement déterminée par les promoteurs du nouvel établissement mais doit obligatoirement comporter, au-delà éventuellement des exigences de droit commun, un Conseil de surveillance ou son équivalent.

La Banque des Pays-Bas a bien entendu le pouvoir de retirer l'agrément bancaire si les dispositions précitées ne sont pas appliquées. Dans ce cas, l'établissement dispose d'un délai fixé au préalable pour mettre fin à ses activités agréées.

Par ailleurs, tout changement affectant les informations initialement collectées lors de la demande d'agrément (dirigeants, actionnariat, projet d'activité...) doit être communiqué à la banque centrale.

En 1993, 41 établissements de crédit ont été agréés et la Banque des Pays-Bas a prononcé 113 retraits d'agrément, dont 101 résultent de la fusion d'établissements affiliés à un même réseau mutualiste.

1.2.1.2. Contrôle prudentiel

- La collecte d'informations

La Banque des Pays-Bas a tous pouvoirs pour se faire communiquer par les banques les informations nécessaires à l'exercice de son contrôle, tant sur place que sur pièces, la Banque effectuant ces deux catégories de contrôle. En ce qui concerne le contrôle sur pièces, les établissements sont soumis à une obligation de transmission d'informations sur base consolidée.

En termes de collecte et de gestion des dossiers, la Banque dispose d'une base de données comptables établie selon les normes du plan comptable bancaire en vigueur, constituant la trame des états qui sont adressés mensuellement au département du Contrôle bancaire. De plus, des états recensant les risques-pays sont communiqués par les établissements de crédit sur une base semestrielle.

Les informations fournies par les établissements de crédit sont soumises à la plus stricte confidentialité, mais des échanges d'informations sont explicitement prévus avec le ministère des Finances et les autorités de contrôle étrangères, sauf si leur usage ne concerne pas la surveillance bancaire ou si des conditions de confidentialité suffisantes ne peuvent être réunies par l'interlocuteur concerné.

Par ailleurs, la loi relative à la surveillance bancaire autorise la Banque des Pays-Bas à coopérer avec des autorités de contrôle des marchés et des compagnies d'assurance.

- L'organisation du contrôle prudentiel des banques

Le contrôle bancaire est sous la responsabilité de l'un des trois directeurs exécutifs, membres du Comité de direction *(16) . La direction du Contrôle bancaire emploie 120 personnes, dont le directeur exécutif et deux directeurs adjoints. La direction du Contrôle bancaire est divisée, d'une part, en un département des Affaires générales, qui comprend soixante-dix personnes responsables du contrôle sur pièces, des études et de la mise au point de la réglementation et de la surveillance des sociétés d'investissement, et, d'autre part, en un département du contrôle sur place, qui se compose d'une cinquantaine d'agents, dont vingt-six inspecteurs et quatre chefs de mission.

La loi relative à la surveillance du système bancaire prévoit également que la Banque des Pays-Bas peut procéder à des contrôles sur place de filiales bancaires installées dans d'autres États membres, après accord des autorités de contrôle locales. Un droit réciproque est prévu pour autoriser les autorités d'autres États membres à réaliser des contrôles similaires aux Pays-Bas.

Enfin, il convient de noter que, en vertu de la section 28 de la loi relative à la surveillance des sociétés d'investissement, le coût de surveillance prudentielle est facturé aux établissements de crédit.

1.2.2. Sociétés d'investissement

La Banque des Pays-Bas a pour mission de contrôler non seulement les établissements de crédit, mais également les sociétés d'investissement (sociétés de placement de fonds), en parallèle avec les autorités de contrôle boursières mises en place par les professionnels (« self-regulatory body »). La surveillance de ces sociétés a été confiée à la Banque des Pays-Bas en vertu de la loi du 27 juin 1990, précisée par deux décrets des 14 août et 25 septembre 1990 et par un règlement de la Banque des Pays-Bas du 9 octobre 1990.

Cette réforme a été instituée au titre de la transposition de la directive européenne du 30 octobre 1985 (85/611/EEC) relative à la coordination des lois et règlements concernant les investissements collectifs en valeurs mobilières.

La loi relative à la surveillance des sociétés d'investissement a attribué à la Banque des Pays-Bas la responsabilité de l'agrément des sociétés.

d'investissement, selon différents critères de compétence et de solidité financière *(17) .

Au 31 décembre 1993, la Banque avait agréé 288 institutions dont 223 sociétés d'investissement et copropriétés de titres néerlandaises et 65 au titre de la libre prestation de services.

Les sociétés d'investissement doivent communiquer à la Banque des Pays-Bas leurs comptes annuels définitifs, approuvés par un commissaire aux comptes, et leur situation bilantielle trimestrielle.

1.2.3. Les conglomérats financiers

Par un protocole en date du 14 septembre 1990, amendé le 1er juillet 1994, la Banque des Pays-Bas et le Conseil de contrôle des assurances (« Verzekeringkamer ») ont défini les conditions dans lesquelles les groupes bancaires et d'assurance peuvent constituer des groupes conjoints ou contrôlés les uns par les autres, ainsi que les modalités de la surveillance prudentielle exercée par ces deux institutions.

Ces dispositions, relativement exceptionnelles en Europe, sont la conséquence de l'extrême imbrication des principaux groupes bancaires et d'assurance aux Pays-Bas (voir chapitre 3).

Le protocole de 1990 modifié s'est accompagné de l'abrogation d'une disposition prohibant les prises de participation réciproque entre banques et compagnies d'assurance et représentant plus de 15 % de leur capital. Cette limite a été remplacée par l'obligation d'obtenir des autorités de surveillance une « déclaration de non-objection » préalablement à la prise de participation et par l'engagement du groupe assujéti de communiquer des informations de même qualité aux deux organismes de surveillance. En parallèle, le protocole de 1990 modifié a organisé l'échange d'informations entre la Banque des Pays-Bas et le Conseil de contrôle des assurances. Seule la fusion pure et simple d'un établissement de crédit et d'une compagnie d'assurance reste prohibée, le contrôle de l'un et de l'autre devant s'exercer via un holding.

Les conglomérats doivent déclarer leurs fonds propres consolidés, les engagements supérieurs à 20 % desdits fonds propres *(18) et les prêts intragroupes, chaque composante du conglomérat devant disposer des fonds propres adéquats en vertu de la réglementation dont elle dépend.

En revanche, l'autorité compétente diffère selon la configuration de groupe banque - assurance définie par le protocole :

- le conglomérat financier (groupe dont les activités bancaire et d'assurance prédominent, sans exclure d'autres activités),
- le conglomérat financier mixte dont les activités bancaire et d'assurance sont à parité, en l'absence d'autres activités,
- le conglomérat financier à prédominance bancaire,

- le conglomérat financier à prédominance assurance.

La prédominance de l'une ou l'autre de ces activités est établie si les fonds propres prudemment exigés pour l'une ou l'autre excèdent 80 % du total des fonds propres requis pour le conglomérat, défini lui-même à la section 1-1 du protocole modifié comme un groupe de sociétés *(19) .

Les obligations du holding d'un conglomérat consistent principalement en la remise semestrielle d'informations financières consolidées retraçant les engagements et les fonds propres requis pour les deux catégories d'activité conformément aux dispositions comptables et prudentielles en vigueur.

Un conglomérat à prédominance bancaire ou d'assurance communique les informations à l'autorité de surveillance dont il relève au titre de son activité principale, alors qu'un conglomérat financier ou un conglomérat financier mixte banque - assurance remet les états prudentiels consolidés aux deux autorités de surveillance.

Toute modification de l'organigramme des conglomérats et de la composition de leurs instances dirigeantes doit être communiquée à la Banque des Pays-Bas et au Conseil de contrôle des assurances.

Le pôle banque - assurance de la « surveillance structurelle s'accompagne d'une surveillance analogue des activités de banque d'affaires, exercées par des établissements de crédit, et qui se traduisent par des participations significatives dans le capital de sociétés non financières. Dans ce cas, c'est le ministère des Finances qui est compétent pour autoriser la prise de participation, après consultation de la Banque des Pays-Bas.

En 1993, 1 237 « déclarations de non-objection » pour des prises de participation banque - assurance ou banque - secteur non financier, ont été accordées, dont 1 057 par la Banque des Pays-Bas, au titre de ses prérogatives en matière de banque - assurance et 180 par le ministère des Finances. Près de 67 % des déclarations concernent des prises de participation bancaire dans d'autres institutions financières ou d'assurance, 10 % sont relatives à des participations bancaires dans le secteur non financier, 13 % concernent la prise de contrôle d'un établissement de crédit et le solde (10 %) est relatif à des restructurations de groupe, des fusions ou des réductions de capital.

2. LES RÈGLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

2.1. Ratios prudentiels

Les ratios prudentiels ont été mis en conformité avec les directives 89/647/CEE relative à la solvabilité, 92/121 /CEE relative aux grands risques, 89/299/CEE relative aux fonds propres et 92/30/CEE relative à la surveillance sur base consolidée.

2.1.1. Le ratio de solvabilité *(20)

Le ratio de solvabilité a été transposé conformément aux termes des directives relatives à la solvabilité et aux fonds propres. La périodicité de calcul est cependant plus élevée que la périodicité semestrielle (minimum) prévue à l'alinéa 7 de l'article 3 de la directive 89/647/CEE. En effet, les établissements sont tenus de communiquer mensuellement à la Banque des Pays-Bas un ratio de solvabilité individuel et, trimestriellement, un ratio consolidé *(21) .

De plus, les actifs immobilisés (exceptés ceux qui sont déduits des fonds propres) ne doivent pas excéder le montant des fonds propres et les seuls actifs immobiliers doivent représenter moins de 25 % des fonds propres (hors immeubles d'exploitation). Par ailleurs, des règles particulières s'appliquent aux crédits qu'accordent des établissements à leurs dirigeants. Ces crédits ne peuvent dépasser individuellement 1 % des fonds propres et ne doivent pas excéder 2 % des fonds propres pour la totalité.

2.1.2. Le contrôle des grands risques

La Banque des Pays-Bas vient d'adapter sa réglementation à la directive relative aux grands risques, dont la transposition a été réalisée pour le 1er janvier 1994. La limite de 25 % des fonds propres fixée aux grands risques supérieurs à 10 % des fonds propres existait déjà aux Pays-Bas avant cette date.

2.1.3. La liquidité *(22)

À l'instar de la France, et hors du champ des directives européennes, les Pays-Bas disposent d'un ratio spécifique de liquidité. La réglementation distingue les « liquidités réelles » (encaisses disponibles, certaines catégories de

titres) des « liquidités potentielles » (fonds à recevoir).

Les liquidités réelles et potentielles doivent couvrir les exigibilités à vue et, en proportion de leur durée contractuelle, les exigibilités datées. La liquidité réduite est composée, à l'actif, des encaisses, des bons du Trésor et du papier interbancaire de moins de trois mois, de 90 % des encours de crédit et du papier commercial remboursables dans trois mois et des effets de commerce réescomptables. Au passif, se trouvent les lignes interbancaires au jour le jour ou les mises en pension et prêts de titres contre espèces. La liquidité élargie inclut des actifs et passifs de plus longue échéance.

Le paragraphe 5, section 22 de la loi relative à la surveillance du système bancaire du 23 décembre 1992 donne pouvoir à la Banque des Pays-Bas de formuler des recommandations ou des directives générales en matière d'organisation, de contrôle interne et de système d'information, après consultation avec les représentants de l'établissement concerné. Les recommandations formulées sont publiées au journal officiel (« Staatscourant »).

2.2. Garantie des dépôts

Les établissements de crédit néerlandais adhèrent à un système de garantie des dépôts, géré par la Banque des Pays-Bas et le système bancaire. La couverture par déposant atteint actuellement 45 000 florins (135 000 FRF) et ne devrait pas être sensiblement modifiée après l'entrée en vigueur de la directive 94/19/CEE relative à la garantie des dépôts.

3. LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

3.1. Typologie des établissements du système bancaire et financier

3.1.1. Les établissements de crédit

Il existe plusieurs catégories d'établissements de crédit.

- **Les banques universelles** (« Algemene banken ») sont autorisées à accorder des crédits y compris hypothécaires, à collecter des dépôts et à participer au marché primaire des émissions de titres. Au 31 décembre 1993, cette catégorie d'établissements comprenait 86 banques.

- **Les établissements coopératifs** (« Coöperatief georganiseerde banken ») : il s'agit du réseau des banques coopératives agricoles, dont l'organe central est la « Coperative Centrale RaiffeisenBoerenleenbank » (Rabobank). Celui-ci est mandaté par la Banque des Pays-Bas pour assurer la surveillance prudentielle de ses affiliés. Le pôle coopératif se compose, outre la Rabobank, de 665 coopératives locales *(23) .

- **Les Caisses d'épargne** (« Spaarbanken ») constituées sous forme de fondation, elles sont regroupées dans une association coopérative des caisses d'épargne. Elles contrôlent une banque universelle, qui agit pour leur compte sur les marchés de capitaux. Elles représentent 41 établissements, qui emploient la collecte d'épargne à l'acquisition de titres, à l'octroi de prêts hypothécaires et de financements aux collectivités locales. Elles ont pour objectif principal de stimuler l'épargne privée mais elles ont banalisé leur activité depuis le début des années 1980. L'Association des caisses d'épargne a reçu mandat de la Banque des Pays-Bas pour exercer la surveillance prudentielle de son réseau.

- **Les banques hypothécaires** (« Hypotheekbanken ») refinancent leurs encours de prêts immobiliers à long terme principalement sur le marché obligataire (6 établissements).

- **Les maisons de titres** (« Effectenkredietinstellingen ») ont pour fonction principale le courtage à la Bourse d'Amsterdam ou sur le marché monétaire (19 établissements).

3.1.2. Les institutions financières non établissements de crédit

En outre, il existe des institutions financières qui ne sont pas des établissements de crédit et ne sont pas agréées ni surveillées par la Banque des Pays-Bas.

- Les institutions de financement à long terme sont principalement constituées par la Société Néerlandaise de Participation (NPVI), qui prend des participations minoritaires et accorde des prêts subordonnés à des entreprises de l'ensemble du Benelux et par la Société Financière pour le Financement du Développement (FIVIO), qui contribue à

différents projets dans les pays en développement, et dont le capital est majoritairement détenu par l'État.

Par ailleurs, à ces établissements financiers s'ajoutent

- la société néerlandaise d'assurance-crédit (NCIVI), seule société néerlandaise exerçant exclusivement cette activité,
- la Banque Centrale de Paiements (BGC.), contrôlée par les principales banques universelles et la Rabobank, qui assure une part considérable des règlements et de la gestion des moyens de paiement.

3.1.3. Les sociétés d'investissement

Les autorités néerlandaises entendent par société d'investissement des sociétés de placement collectif (OPCVM) ou dédié, à capital fixe ou variable, quelle que soit leur forme juridique (société de capitaux, trust, etc.). Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement agréées auprès des autres États membres sont également des sociétés d'investissement.

Les différents statuts possibles pour les sociétés d'investissement comprennent les statuts de copropriété de titres (équivalent des fonds communs de placement ou « unit trusts»), de société cotée ou non cotée de placement collectif, dont le siège est aux Pays-Bas ou dans un autre État membre.

3.2. Analyse économique du secteur bancaire néerlandais

Les activités bancaires aux Pays-Bas constituent un marché important où domine un nombre limité de grands groupes, dans un environnement relativement surbancaisé et très concurrentiel.

3.2.1. Le marché des services bancaires : volume et caractéristiques

Au regard d'un État qui compte 15 millions d'habitants, le secteur bancaire apparaît fortement développé puisqu'on ne recense pas moins de 1 128 institutions financières, dont 840 établissements de crédit. Ceux-ci représentent environ la moitié du nombre d'établissements de crédit agréés en France et sensiblement plus que celui des banques autorisées en Grande-Bretagne. Ce nombre important d'établissements se double d'une densité élevée des réseaux bancaires puisque, avec environ 7 500 agences, les Pays-Bas comptent 5 agences pour 10 000 habitants, soit un ratio plus élevé qu'en France ou qu'en Grande-Bretagne.

L'existence de nombreux acteurs, d'une part, et ce maillage serré de réseaux commerciaux, d'autre part, s'accompagnent cependant de très fortes inégalités en termes de parts de marché ou de masses bilantielles. Ainsi, les trois premiers groupes bancaires (ING, ABN - AMRO, Rabobank) présentent chacun des bilans de l'ordre de 800 milliards de francs à 1 500 milliards de francs, comparables en valeur absolue aux bilans des premiers groupes bancaires français ou britanniques, sur un marché cependant plus étroit que celui de ces deux États. Il en résulte que les trois premiers groupes représentent à eux seuls 85 % du total du bilan des quinze premières institutions financières.

Cette extrême concentration est encore accentuée sur les services de gestion et de circulation des moyens de paiement, les deux tiers des échanges étant assurés par deux groupes, ING et Rabobank ^{*(24)}. Les règlements interbancaires et les transactions de gros montants sont du ressort de la Banque des Pays-Bas, qui met en place un nouveau système à règlements bruts de transactions de gros montants (elles représentaient 8 000 milliards de florins en 1993) ^{*(25)}, dénommé « TOP », qui devra se substituer à l'actuel « FAS » (Financial Administration System) et qui sera connecté aux systèmes de la BGC.

Les règlements de petits montants restent dominés par le paiement espèces, à l'instar de ce que l'on constate en Allemagne, en dépit de l'essor des paiements électroniques (cartes bancaires). Outre les espèces, les virements interbancaires sont le deuxième moyen de paiement privilégié par les Néerlandais, autre similitude avec l'Allemagne. Depuis 1991, date à laquelle une évaluation globale de l'efficacité des systèmes de paiement a été réalisée, la Banque des Pays-Bas a relevé que les virements interbancaires manuels ont régressé sensiblement en faveur des virements dématérialisés.

La situation est différente sur le marché des titres, où la Banque des Pays-Bas est responsable de la compensation et de la conservation centrale des certificats de dépôt et du papier commercial, parallèlement aux chambres de compensation boursières pour les autres catégories de titres. La Banque des Pays-Bas est dépositaire de 40 milliards de florins ^{*(26)} de papier commercial et de certificats de dépôt.

3.3. Structure et résultats financiers des établissements de crédit

3.3.1. L'évolution des emplois et activités de crédit

La production de crédits s'est accrue de 8,6 % en 1993, contre 7,5 % en 1992, en dépit d'une conjoncture économique générale plutôt défavorable. Cette croissance relativement importante masque, en fait, un écart sensible entre la production de financements hypothécaires à long terme pour le logement (11 % en 1993, contre + 5,6 % en 1992) et les autres financements 3,7 %, contre + 6,1 % en 1992).

La progression des crédits hypothécaires est conjoncturelle et résulte principalement d'une décade de 200 points de base des taux hypothécaires. Le développement soutenu des financements à long terme (+ 8,7 % en 1993, contre + 8,1 % en 1992 et 5,8 % en 1991) contraste avec la décade des financements à court terme (- 3,5 % en 1993, contre + 3,2 % en 1992). Ce phénomène résulte probablement du souhait des emprunteurs de fixer leurs financements à des taux considérés comme ayant atteint leur minimum (la conjoncture des marchés de capitaux long terme en 1994 a d'ailleurs montré que c'était le cas).

En termes de risques, la Banque des Pays-Bas a constaté qu'en 1993 l'accroissement accéléré du provisionnement et des pertes sur encours douteux observé depuis 1989 (les pertes sur risques domestiques ont été multipliées par quatre de 1989 à 1992) s'est ralenti. En effet, les pertes et provisions enregistrées par le système bancaire ont déca de 10 % en 1993, cette amélioration concernant principalement les risques résidents, qui représentent 57 % des pertes totales au lieu de 65 % en 1992.

3.3.2. Rentabilité du système bancaire

Le profit net de la place néerlandaise a progressé de 5 % en 1993 pour s'établir à 5 milliards de florins (15 milliards de francs), ce qui est une conséquence des moindres pertes sur encours compromis, mentionnées plus haut. Cette performance semble cependant de nature conjoncturelle, dans la mesure où les marges d'intérêt moyennes ont régulièrement diminué de 200 à 170 points de base de 1989 à 1993, alors que les produits reçus sous forme de commissions se sont stabilisés à 50 points de base. En 1993, sur ce total de produits de 220 points de base ⁽²⁷⁾, les coûts d'exploitation ont représenté 160 points de base, soit 73 % (dont 100 points de base de dépenses de personnel, complétés par environ 40 points de base de provisions sur risques de crédit).

3.3.3. Structure financière et ratios

La structure financière moyenne des banques néerlandaises est satisfaisante puisque le ratio consolidé de la place ressort à 12,2 %, dont 8,3 % de fonds propres de base. Toutefois, les ratios des différentes catégories d'établissements divergent fortement : les caisses d'épargne affichent un ratio de solvabilité de 18,3 % (mais qui a diminué de 1,3 point depuis 1992) alors que les intermédiaires financiers ont un ratio de 37 % et que les autres institutions de crédit font ressortir des ratios de 11 % à 12 %.

Le bilan et le hors bilan bancaires consolidés de la place font apparaître une part croissante d'actifs bilantiels (73,5 % du total bilan + hors bilan en 1993 contre 72,5 % en 1992), le hors bilan ne représentant que 26,5 % des engagements.

Parmi les engagements bilantiels, la répartition entre les différentes catégories de pondération au titre de la solvabilité est relativement équilibrée (actifs pondérés à 100 % : 36,5 % du total; actifs pondérés à 50 % : 11 %; actifs pondérés à 20 % : 25,5 %; actifs pondérés à 0 % : 28 %), la pondération moyenne tendant à décroître.

3.3.4. Évolution récente des grands groupes bancaires : recherche de la taille critique et constitution de conglomérats

Les principaux groupes bancaires néerlandais ont pour objectif d'atteindre une dimension suffisante pour affronter leurs concurrents européens et même non européens, compte tenu de l'étroitesse de leur marché domestique, dans un contexte bancaire désormais largement ouvert à la concurrence internationale.

Trois groupes dominants se sont constitués au cours des cinq dernières années en conglomérats financiers quasi universels, dont la particularité est d'être tous, sauf une exception, des groupes de banque - assurance.

- ING (Internationale Nederlanden Group), dont le pôle bancaire résulte de la fusion de deux réseaux bancaires de première importance, NMB et Postbank en 1989, associés à une compagnie d'assurance, Nationale Nederland dans

le cadre d'un holding, ING, constitué en 1991. ING est désormais le premier groupe de banque - assurance néerlandais, bien qu'il ne soit pas le premier à titre individuel dans chacun de ces deux secteurs. Son activité bancaire représente un total de bilan de 210 milliards de florins (630 milliards de francs) et le secteur assurance réalise un chiffre d'affaires d'environ 50 milliards de florins (150 milliards de francs), le résultat global s'établissant à environ 2 milliards de florins (6 milliards de francs). C'est que qui a poussé le plus loin possible dans le cadre de la législation existante le concept de groupe intégré de banque - assurance en constituant les premiers organes exécutif et délibérant (Conseil de surveillance/Directoire) communs aux sous-groupes banque et assurance.

ABN - AMRO : premier groupe bancaire néerlandais, résultat de la fusion des banques ABN et Amsterdam - Rotterdam Bank en 1990, est le dernier groupe à ne pas s'être allié à une compagnie d'assurance, secteur dans lequel il développe sa propre activité filialisée. Le total du bilan consolidé représente 500 milliards de florins (1 500 milliards de francs) et ABN - AMRO est le 18^e groupe bancaire mondial.

- Rabobank : ce réseau agricole mutualiste, dont les caisses locales sont en cours de regroupement, s'est associé à la compagnie d'assurance Interpolis. Le bilan bancaire s'établit à 255 milliards de florins (765 milliards de francs).

Outre ces trois groupes, qui représentent 965 milliards de florins (2 895 milliards de francs) de bilan, soit 77 % du total de bilan des 30 premières banques commerciales néerlandaises plus la Rabobank, on constate la forte présence des groupes étrangers.

En nombre, les banques sous contrôle étranger représentent 13 des 30 premières banques commerciales, mais seulement 67 milliards de florins de bilan soit 6,5 % du total bilantiel du groupe précité. Les groupes bancaires français et japonais sont les plus fortement représentés, en termes de taille de bilan. On note la quasi-absence des groupes bancaires britanniques et la faible représentation des banques allemandes parmi les trente premiers établissements *(28) , en dépit des liens commerciaux et financiers anciens qui unissent les Pays-Bas à ces deux pays.

En fait, les groupes étrangers sont surtout représentés dans les secteurs de la banque commerciale et des sociétés d'investissement. Ils sont présents sur des marchés périphériques et des niches où ils ont pu mettre en oeuvre un savoir-faire ou proposer des services spécifiques, en particulier sur les produits dérivés ou de change.

Notes

1 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Cette directive a été présentée dans le bulletin n° 6 (avril 1992) de la Commission bancaire. On notera qu'elle a été rendue applicable aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen par la décision n° 7-94 du 21 mars 1994 du Comité mixte de l'Espace économique européen qui modifie le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE.

2 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Cette loi a été présentée dans le bulletin n° 10 (avril 1994) de la Commission bancaire.

3 (Commentaire déroulant - Commentaire)

En cas d'incertitude, les établissements de crédit peuvent toujours consulter le secrétariat général de la Commission bancaire.

4 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Cf. Bulletin n° 10 de la Commission bancaire p 15 «Commentaires sur le ratio de solvabilité».

5 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Quinze établissements de crédit français sont assujettis au calcul du ratio Cooke.

6 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Voir, par exemple, la revue Banque n° 556 de février 1995, pages 68 à 70.

7 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Source : Club de la sécurité informatique français (CLUSIF)/Assemblée plénière des sociétés d'assurance dommages (APSAD) 1993.

8 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Pour plus de détails, voir l'étude précitée du bulletin de novembre 1990.

9 (Commentaire déroulant - Commentaire)

570 milliards de florins en 1993

10 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Un florin = ± 3 francs,

11 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Soit environ 60 millions de francs. Les fonds propres représentent 2,5 milliards de florins, soit environ 7,5 milliards de francs.

12 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Article 19 de la loi bancaire de 1948.

13 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Il ne s'agit pas, pour cette dernière catégorie de contrôle, d'une obligation légale.

14 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Registre 722 des lois et décrets. Elle vient modifier la précédente loi relative à la surveillance du système bancaire de 1978.

15 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Chapitre II, division 1, sections 6 à 15 de la loi relative à la surveillance du système bancaire du 23 décembre 1992, amendée par la loi du 6 avril 1994 (Registre des lois « Staatsblad » - 278).

16 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Il s'agit actuellement de M. de Swaan.

17 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Capital minimum d'une société d'investissement = 500 000 florins (1,5 million de francs).

Capital minimum des dépositaires de titres = 250 000 florins (0,75 million de francs).

18 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Exceptés les contrats d'assurance et les engagements sur le secteur public.

19 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Le droit néerlandais définit juridiquement le concept de groupe (section 24 b, volume 2 du Code civil) sur lequel se fonde la « surveillance structurelle ».

20 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Division 3, chapitre 3, section 20 de la loi relative à la surveillance du système bancaire précitée.

21 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Les établissements ne sont cependant pas tenus d'établir une consolidation trimestrielle.

22 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Division 3, chapitre 4, section 21 de la loi relative à la surveillance du système bancaire précitée

23 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Une concentration des coopératives locales est en cours. Leur nombre a été réduit de 766 à 665 depuis 1992.

24 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Par l'intermédiaire de la BGC (Banque Centrale des Paiements).

25 (Commentaire déroulant - Commentaire)

24 000 milliards de francs.

26 (Commentaire déroulant - Commentaire)

120 milliards de francs.

27 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Sur crédits et commissions.

28 (Commentaire déroulant - Commentaire)

La seule banque allemande qui apparaît dans ce groupe est la Commerzbank.